

OMPI



SCCR/2/4

ORIGINAL : français/ anglais/
espagnol

DATE : 11 mars 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Deuxième session
Genève, 4 - 11 mai 1999

**POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS
ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES**

**TABLEAU COMPARATIF DES PROPOSITIONS REÇUES
À LA DATE DU 28 FEVRIER 1999**

établi par le Bureau international

Note d'introduction

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR), à sa première session, a recommandé, à propos de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, que le Bureau international établisse un tableau comparatif des propositions soumises par les gouvernements et la Communauté européenne au 28 février 1999, comprenant toute proposition révisée reçue avant cette date.

Ce tableau comparatif figure dans l'annexe. Il tient compte des documents suivants :

- SCCR/1/4, contenant toutes les propositions reçues après la deuxième session de l'ancien comité d'experts (juin 1998), jusqu'au 30 septembre 1998;
- AP/CE/2/5, contenant la proposition de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun, du Ghana, du Kenya, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Namibie, du Nigéria, du Sénégal, du Soudan, du Togo et de la Zambie (dénommés dans l'annexe "Certains États africains");
- SCCR/1/5, contenant le rapport de la Réunion consultative régionale de l'OMPI pour l'Asie et le Pacifique, tenue à Shanghai du 14 au 16 octobre 1998 (les pays concernés sont dénommés dans l'annexe "Certains États d'Asie et du Pacifique");
- SCCR/1/8, contenant une communication du Canada;
- AP/CE/2/2 et SCCR/2/3, contenant des communications de la Communauté européenne et de ses États membres;
- SCCR/2/2, contenant le rapport de la Réunion régionale de consultation pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, tenue à Genève en novembre 1998 (les pays concernés sont dénommés dans l'annexe "Certains États d'Amérique latine et des Caraïbes");
- AP/CE/2/3, contenant la proposition de la République de Corée.

On a repris la même présentation et les mêmes titres de rubrique que dans le tableau comparatif établi pour la deuxième session du comité d'experts (document AP/CE/2/7), sauf que l'ancien chapitre "XIX. Mise en œuvre" n'y figure plus.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PRÉSENTATION COMPARATIVE DES PROPOSITIONS REÇUES DES
ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>page</u>
I. Titre	1
II. Préambule	1
III. Rapports avec d'autres conventions et traités; rapports avec le droit d'auteur	3
IV. Définitions	5
V. Bénéficiaires de la protection	7
VI. Traitement national	9
VII. Formalités; indépendance par rapport à la protection dans le pays d'origine	11
VIII. Droit moral des artistes interprètes ou exécutants	12
IX. Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées	15
X. Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs fixations audiovisuelles	17
1. Droit de reproduction	17
2. Droit de distribution	18
3. Droit de location	20
4. Droit de mise à disposition	21
5. Droit de radiodiffusion et de communication au public	23
XI. Limitations et exceptions	25
XII. Dispositions contractuelles concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants	26
XIII. Durée des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants	29

XIV. Obligations concernant les mesures techniques	31
XV. Obligations relatives à l'information sur le régime des droits	32
XVI. Réserves	34
XVII. Application dans le temps	35
XVIII. Dispositions relatives à la sanction des droits	37
XIX. Dispositions administratives et clauses finales	38

I. TITRE

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Protocole du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes, pour les interprétations ou exécutions audiovisuelles.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes en ce qui concerne les interprétations et exécutions audiovisuelles.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Protocole du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes, pour les interprétations ou exécutions audiovisuelles.

JAPON

Protocole sur les Interprétations et Exécutions Audiovisuelles, relatif au Traité de l'OMPI sur les Interprétations et Exécutions et les Phonogrammes

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Dispositions de fond d'un Traité pour la protection des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles.

II. PRÉAMBULE

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Les Parties contractantes,

Désireuses d'assurer un niveau de protection adéquat pour les interprétations ou les exécutions audiovisuelles, notamment dans le contexte numérique,

Notant que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ne couvre pas les droits moraux et patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions non fixées, ni sur leurs interprétations et exécutions audiovisuelles fixées,

Considérant la résolution concernant les interprétations ou exécutions audiovisuelles adoptée par la conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits

voisins le 20 décembre 1996,

Sont convenues de ce qui suit :

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Les Parties contractantes,

Notant que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ne couvre pas les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions non fixées et sur les utilisations de leurs interprétations et exécutions audiovisuelles fixées,

Considérant la résolution relative aux interprétations et exécutions audiovisuelles adoptée par la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins le 20 décembre 1996,

Désireuses d'assurer un niveau de protection adéquat pour les interprétations ou exécutions audiovisuelles, notamment dans le contexte numérique,

Sont convenues de ce qui suit :

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Les Parties contractantes,

Désireuses d'assurer un niveau de protection adéquat pour les interprétations ou les exécutions audiovisuelles, notamment dans le contexte numérique;

Notant que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ne couvre pas les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions non fixées, ainsi que sur les utilisations de leurs interprétations et exécutions audiovisuelles fixées;

Considérant la résolution concernant les interprétations ou exécutions audiovisuelles adoptée par la conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins le 20 décembre 1996;

Sont convenues de ce qui suit :

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Parties contractantes,

Notant que l'évolution et la convergence des nouvelles techniques de l'information et de la communication permettront une croissance rapide des services audiovisuels et que les

artistes interprètes ou exécutants auront de ce fait davantage de possibilités d'exploiter leurs interprétations ou exécutions;

Reconnaissant qu'il est extrêmement important d'assurer un niveau de protection adéquat pour ces interprétations et exécutions, notamment lorsqu'elles sont exploitées dans le nouvel environnement numérique;

Reconnaissant que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) ne régit pas les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions, mais que de nombreuses dispositions du WPPT peuvent être utilisées ou adaptées pour servir de base à un nouveau traité destiné à protéger les artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles;

Sont convenues de ce qui suit :

III. RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET TRAITÉS; RAPPORTS AVEC LE DROIT D'AUTEUR

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article premier Rapports avec d'autres conventions

- 1) Le présent Traité constitue un protocole du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (ci-après "WPPT").
- 2) Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu du WPPT.
- 3) La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

III. Rapports avec d'autres conventions; rapports avec le droit d'auteur

- 1) Le présent traité constitue un protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté le 20 décembre 1996 (ci-après dénommé "Traité OMPI").

- 2) Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après dénommée "Convention de Rome").
- 3) La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
- 4) Le présent protocole n'a aucun lien avec des traités autres que le Traité OMPI et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tels traités.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article premier **Rapports avec d'autres conventions**

- 1) Le présent Traité constitue un protocole au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996 (ci-après le "Traité OMPI").
- 2) Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu du Traité de l'OMPI.
- 3) La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

JAPON

Article premier **Rapports avec d'autres conventions**

- 1) Le présent traité constitue un protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (ci-après le "WPPT").
- 2) Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.
- 3) La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à

cette protection.

4) Le présent protocole s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article premier **Rapports avec d'autres conventions**

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

IV. DEFINITIONS

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) "artistes interprètes ou exécutants" les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;

b) "fixation audiovisuelle" l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons, ou de représentations de celle-ci, sur un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

IV. Définitions

- 1) Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, les définitions énoncées aux alinéas a), e), f) et g) de l'article 2 du Traité OMPI dans le cadre de la protection prévue par le présent protocole.
- 2) Aux fins du présent protocole, on entend par "fixation audiovisuelle" l'incorporation d'images ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.
- 3) Aux fins du présent protocole, on entend par "artistes interprètes ou exécutants" les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, à l'exception des extras [étant entendu qu'il appartient à chaque Partie contractante de définir ce terme].

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 2 Définitions

- 1) Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis* les définitions reprises à l'article 2 par. a) f) g) du Traité OMPI dans le cadre de la protection prévue par le présent protocole.
- 2) Aux fins du présent protocole, on entend par fixation audiovisuelle l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons, ou de représentations de celle-ci, sur un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif.

JAPON

Article 2 Définitions

- 1) Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis* les définitions énoncées aux alinéas a) f) et g) de l'article 2 du WPPT en ce qui concerne la protection prévue par le présent protocole.
- 2) Aux fins du présent protocole, on entend par "fixation audiovisuelle" l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons, ou de représentations de celle-ci, sur un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent traité, on entend par :

- a) “artistes interprètes ou exécutants” les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, à l'exclusion des artistes de complément considérés comme tels par les usages professionnels;
- b) “fixation” l'incorporation d'images ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;
- c) “radiodiffusion” la transmission sans fil d'images ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- d) “communication au public” la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des images ou des sons et des images, ou des représentations de ceux-ci, compris dans une interprétation ou exécution fixée ou non;
- e) “œuvre audiovisuelle” une séquence animée d'images destinées à être projetées à l'aide d'un appareil, avec la sonorisation d'accompagnement.

V. BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 3 **Bénéficiaires de la protection prévue par le présent protocole**

Les Parties contractantes accordent la protection reconnue par le présent protocole aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIC

9. La protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du protocole devrait être limitée aux ressortissants des parties à cet instrument.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

V. Bénéficiaires de la protection

Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent protocole:

- a) aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.
- b) Les artistes interprètes ou exécutants ne ressortissant pas à l'une des Parties contractantes mais ayant leur résidence habituelle dans l'une de celles-ci sont assimilés aux ressortissants de cette Partie contractante.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 3 Bénéficiaires de la protection prévue par le présent protocole

Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent protocole aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

JAPON

Article 3 Bénéficiaires de la protection prévue par le présent protocole

Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent protocole aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 3 Bénéficiaires de la protection

- 1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants d'autres Parties contractantes, au sens de l'alinéa 2) du présent article.
- 2) Par "artistes interprètes ou exécutants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants qui répondent à l'un au moins des critères suivants :
 - a) les artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'une autre Partie contractante et dont l'interprétation ou exécution n'est pas fixée ou est fixée dans une œuvre audiovisuelle;

b) les artistes interprètes ou exécutants dont l'interprétation ou exécution non fixée a lieu sur le territoire d'une autre Partie contractante;

c) les artistes interprètes ou exécutants dont l'interprétation ou exécution est fixée pour la première fois dans une œuvre audiovisuelle sur le territoire d'une autre Partie contractante.

3) Aux fins du présent traité, les artistes interprètes ou exécutants qui, sans être ressortissants de l'une des Parties contractantes, ont leur résidence habituelle dans l'une d'elles sont assimilés à des ressortissants de cette Partie contractante.

VI. TRAITEMENT NATIONAL

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 4 Traitement national

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, en ce qui concerne les objets protégés en vertu du présent protocole

- a) les droits expressément reconnus par le présent protocole et
- b) les droits supplémentaires qu'il accorde à ses propres ressortissants.

2) Une Partie contractante a le droit, à l'égard des ressortissants de toute autre Partie contractante, de limiter la protection prévue à l'alinéa 1)b) de manière à n'accorder ces droits supplémentaires que dans la même mesure et pour la même durée que la seconde Partie contractante le fait à l'égard des ressortissants de la première.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

VI. Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits expressément reconnus par le présent protocole.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6
Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles 4 (traitement national)... du Traité OMPI.

JAPON

Article 4
Traitement national

- 1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent protocole, ainsi que le droit à une rémunération équitable prévu à l'article 10 du présent protocole.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante peut limiter, quant à l'étendue et à la durée, la protection qu'elle accorde en vertu de l'article 10 aux artistes interprètes ou exécutants ressortissants d'une autre Partie contractante à celle dont jouissent à ce titre ses propres ressortissants dans cette autre Partie contractante.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

5. S'agissant du droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public d'interprétations ou exécutions fixées, il conviendrait d'autoriser, dans ce protocole, des réserves relatives au traitement national similaires à celles que prévoit le WPPT.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 4
Traitement national

En ce qui concerne les interprétations ou exécutions pour lesquelles ils sont protégés en vertu du présent traité conformément à l'article 3, les artistes interprètes ou exécutants jouissent, dans les autres Parties contractantes, du traitement que les lois de ces dernières accordent actuellement ou accorderont par la suite à leurs propres nationaux, ainsi que des droits expressément reconnus dans le présent traité.

VII. FORMALITÉS; INDÉPENDANCE PAR RAPPORT À LA PROTECTION DANS LE PAYS D'ORIGINE

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 12 Application de certaines dispositions substantielles du WPPT

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions des articles... 20 (formalités)... du WPPT.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIC

17. Suivre l'approche du WPPT dans ces domaines.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

VII. Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent protocole ne sont subordonnés à aucune formalité.

JAPON

Article 5 Formalités

Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la protection accordée par le présent protocole, les dispositions de l'article 20 (Formalités) du WPPT.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6 Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 20 (formalités)... du Traité OMPI.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 16
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

VIII. DROIT MORAL DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 5
Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions, qu'il s'agisse d'interprétations ou exécutions vivantes ou incorporées sur des fixations audiovisuelles,

a) d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et

b) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions préjudiciable à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles donne qualité la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée. Toutefois, les parties contractantes dont la législation en vigueur au moment de la ratification du présent protocole ou de l'adhésion à celui-ci ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIC

11. Il faut limiter le droit moral afin de tenir compte de l'évolution des techniques et de faciliter l'exploitation commerciale des films par les producteurs.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

VIII. Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

- 1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant a le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions audiovisuelles non fixées, accompagnées ou non de sons, ou ses interprétations ou exécutions fixées dans des œuvres audiovisuelles, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions, préjudiciable à sa réputation, étant entendu que le producteur audiovisuel peut réduire, condenser, éditer ou doubler l'œuvre, sans toutefois déformer la participation de l'artiste interprète ou exécutant.
- 2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent protocole ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.
- 3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 4

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles non fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles, accompagnées ou non de sons, non fixées, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations et exécutions sonores non fixées, à savoir les droits repris aux articles 5 (droit moral)¹...

¹ (Note de bas de page figurant dans la proposition :) La portée et les modalités d'application de la protection du droit moral pour les interprétations et exécutions audiovisuelles requièrent une réflexion complémentaire.

Article 5
Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs
interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, sur les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur les utilisations des fixations sonores de leurs interprétations et exécutions, à savoir les droits repris aux articles 5 (droit moral),² ... du Traité OMPI.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 5
Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

- 1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions vivantes ou les fixations audiovisuelles de ses interprétations ou exécutions, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son interprétation ou exécution qui serait gravement préjudiciable à sa réputation. Les modifications qui relèvent de l'exploitation normale d'une œuvre audiovisuelle par le producteur de l'œuvre ou ses ayants cause, dans l'exercice des droits d'autorisation acquis par le producteur sur l'interprétation ou exécution, ne sont pas considérées comme gravement préjudiciables à la réputation de l'artiste interprète ou exécutant.
- 2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits d'autorisation prévus aux articles 6 à 10, et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.
- 3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.
- 4) Le terme "exploitation normale d'une œuvre audiovisuelle" s'entend aussi de l'utilisation de techniques, supports, formats ou modes de distribution, de diffusion, de mise à disposition ou de communication au public nouveaux ou modifiés. Dans l'exercice des droits énoncés ci-dessus en ce qui concerne une œuvre audiovisuelle, l'artiste interprète ou

² (Note de bas de page figurant dans la proposition :) La portée et les modalités d'application de la protection du droit moral pour les interprétations et exécutions audiovisuelles requièrent une réflexion complémentaire.

exécutant doit équitablement prendre en compte les intérêts des autres artistes interprètes ou exécutants de cette œuvre, des auteurs des scénarios, dialogues ou compositions musicales créés pour elle, ainsi que du réalisateur principal de l'œuvre.

IX. DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS SUR LEURS INTERPRÉTATIONS OU EXÉCUTIONS NON FIXÉES

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 6

Droit de fixation des interprétations et exécutions non fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation audiovisuelle de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIC

13. ... suivre les principes adoptés dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, y compris ceux qui sont énoncés dans les déclarations communes reproduites en note dans le WPPT.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

IX. Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions non fixées :

- i) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et
- ii) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 4

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles non fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles, accompagnées ou non de sons, non fixées, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations et exécutions sonores non

fixées, à savoir les droits repris aux articles ... 6 (droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées).

JAPON

Article 7
Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs
interprétations ou exécutions audiovisuelles non fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles non fixées, accompagnées ou non de sons, les mêmes droits que ceux prévus à l'article 6 (Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées) du WPPT.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

3. Les artistes interprètes ou exécutants doivent jouir du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles non fixées,

- a) la fixation et
- b) la radiodiffusion et la communication au public.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 6
Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants
sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions :

- i) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et
- ii) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

X. DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS SUR LEURS FIXATIONS AUDIOVISUELLES

1. Droit de reproduction

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 7 Droit de reproduction

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte des fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIC

13. ... suivre les principes adoptés dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, y compris ceux qui sont énoncés dans les déclarations communes reproduites en note dans le WPPT.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

1. Droit de reproduction

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions incorporées dans des fixations audiovisuelles, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 5 Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, sur les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur les utilisations des fixations sonores de leurs interprétations et exécutions, à savoir les droits repris aux articles ...7 (droit de reproduction)... du Traité OMPI.

JAPON

Article 8
Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants
sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur un support audiovisuel

1) Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, pour l'exploitation de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un support audiovisuel, les mêmes droits que ceux prévus aux articles 7 (Droit de reproduction) ... du WPPT.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

4. Les artistes interprètes ou exécutants doivent jouir des droits suivants, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées :

- a) le droit exclusif d'en autoriser la reproduction;

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 7
Droit de reproduction

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2. Droit de distribution

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 8
Droit de distribution

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies des fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent protocole ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIC

13. ... suivre les principes adoptés dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, y compris ceux qui sont énoncés dans les déclarations communes reproduites en note dans le WPPT.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

2. Droit de distribution

i) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par la vente ou tout autre transfert de propriété, de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions incorporées dans des fixations audiovisuelles.

ii) Aucune disposition du présent protocole ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 5

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, sur les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur les utilisations des fixations sonores de leurs interprétations et exécutions, à savoir les droits repris aux articles ... 8 (droit de distribution) ... du Traité OMPI.

JAPON

Article 8

Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur un support audiovisuel

1) Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, pour l'exploitation de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un support audiovisuel, les mêmes droits que ceux prévus aux articles... 8 (Droit de distribution) du WPPT.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 8
Droit de distribution

- 1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées, par la vente ou tout autre transfert de propriété.
- 2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.

3. Droit de location

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 9
Droit de location

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et de copies des fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions. Les Parties contractantes sont exonérées de cette obligation à moins que la location commerciale n'ait mené à la réalisation largement répandue de copies des oeuvres, compromettant de manière substantielle le droit exclusif de reproduction.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

3. Droit de location

- 1) les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de copies de leurs fixations audiovisuelles.
- 2) L'alinéa 1) ne s'applique pas dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, à moins que la location commerciale n'ait mené à la réalisation largement répandue de copies de l'œuvre, qui compromette de manière substantielle le droit exclusif de reproduction de l'artiste interprète ou exécutant.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 5
Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs
interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, sur les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur les utilisations des fixations sonores de leurs interprétations et exécutions, à savoir les droits repris aux articles ... 9 (droit de location)... du Traité OMPI.

JAPON

Article 8
Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants
sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur un support audiovisuel

...

2) Les Parties contractantes accordent aux artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un support audiovisuel, même après la distribution de celles-ci par l'artiste lui-même ou avec son autorisation. Elles sont exonérées de cette obligation pourvu que la location commerciale n'ait pas mené à la réalisation largement répandue de copies des interprétations ou exécutions fixées sur un support audiovisuel, qui compromette de manière substantielle le droit exclusif de reproduction conféré dans ces Parties contractantes aux artistes interprètes ou exécutants et à leurs ayants cause.

4. Droit de mise à disposition

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 10
Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, des fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIC

13. ...suivre les principes adoptés dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, y compris ceux qui sont énoncés dans les déclarations communes reproduites en note dans le WPPT.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

4. Droit de mise à disposition

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions incorporées dans des fixations audiovisuelles, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 5

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, sur les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur les utilisations des fixations sonores de leurs interprétations et exécutions, à savoir les droits repris aux articles ... 10 (droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées) du Traité OMPI.

JAPON

Article 8

Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur un support audiovisuel

1) Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, pour l'exploitation de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un support audiovisuel, les mêmes droits que ceux prévus aux articles...10 (Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées) du WPPT.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

4. Les artistes interprètes ou exécutants doivent jouir des droits suivants, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées :

b) le droit exclusif d'en autoriser la mise à la disposition du public, équivalant au droit reconnu dans le WPPT;

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 9 Droit de mise à disposition

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

5. Droit de radiodiffusion et de communication au public

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIC

15. ... la meilleure formule serait de suivre ...l'article 15 alinéa 3) du WPPT.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

5. Droit de radiodiffusion et de communication au public

Faute d'un accord, les délibérations sur ce point se poursuivent.

La délégation du Brésil propose d'omettre toute disposition relative au droit de radiodiffusion et de communication au public.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

II. Droit de radiodiffusion et de communication au Public

"...avant toute conclusion définitive sur la nature et la portée d'un tel droit, il sera nécessaire de considérer ses effets économiques éventuels en tenant compte de la structure générale du futur protocole et notamment des obligations en matière de Traitement National y incluses.

Au cas où un tel droit devait être octroyé, à première vue l'application *mutatis mutandis* de l'art. 15 du WPPT apparaît difficile, puisque l'assimilation des "phonogrammes publiés à des fins de commerce" à des "interprétations ou exécutions fixées, publiées à des fins de commerce" (par ex. des vidéocassettes), limiterait grandement la portée du droit, étant donné que rarement, de nos jours, la radiodiffusion d'une fixation audiovisuelle, contrairement à ce qui se passe pour des phonogrammes, a lieu sur la base d'un support disponible dans le commerce.

La Communauté européenne et ses États membres considèrent, dès lors, au cas où un tel droit s'avérerait nécessaire, qu'il serait nécessaire d'envisager une autre rédaction.

Une possibilité pourrait être, en s'inspirant directement du mécanisme prévu par l'art. 15 du WPPT, de l'adapter aux réalités du secteur audiovisuel de sorte à donner aux artistes interprètes ou exécutants la garantie au moins d'une rémunération équitable lorsque des interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées sont utilisées directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public. La gestion de ce droit, pour lequel les réserves prévues à l'art. 15.3) pourraient s'appliquer *mutatis mutandis*, pourrait éventuellement être attribuée à une société de gestion collective”.

JAPON

Article 10

Droit à rémunération des artistes interprètes ou exécutants pour l'exploitation de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un support audiovisuel

Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale le droit à une rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants pour l'exploitation de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un support audiovisuel.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

4. Les artistes interprètes ou exécutants doivent jouir des droits suivants, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées :

c) le droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public.

5. S'agissant du droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public d'interprétations ou exécutions fixées, il conviendrait d'autoriser, dans ce protocole, des réserves relatives au traitement national similaires à celles que prévoit le WPPT.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 10

Droit de radiodiffusion et de communication au public

Sous réserve des conditions d'exercice du droit qui seraient admises pour les œuvres audiovisuelles en vertu de l'article 11*bis* de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées dans des œuvres audiovisuelles, la radiodiffusion et la communication au public de ces interprétations ou exécutions, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée.

XI. LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 12

Application de certaines dispositions substantielles du WPPT

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions des articles 16 (limitations et exceptions)... du WPPT.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIC

17. Suivre l'approche du WPPT dans ces domaines.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

XI. Limitations et exceptions

1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont actuellement prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent protocole à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale des fixations audiovisuelles ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur de l'œuvre audiovisuelle.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 16 (limitations et exceptions)... du Traité OMPI.

JAPON

Article 11
Limitations et exceptions

Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la protection accordée par le présent protocole, les dispositions de l'article 16 (Limitations et exceptions) du WPPT.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 12
Limitations et exceptions

- 1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues quant à la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.
- 2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant.

**XII. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES CONCERNANT LES DROITS DES
ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS**

CANADA

Cession des droits

Option A

Lors de la ratification du présent [protocole]/[traité] ou de l'adhésion à celui-ci, ou ultérieurement, une Partie contractante a la faculté de déclarer, par un instrument déposé auprès du directeur général, que, sauf [clause contractuelle]/[disposition contractuelle]/[convention] écrite contraire, dès qu'un artiste interprète ou exécutant [ressortissant [de cette]/[d'une] Partie contractante]/[, quelle que soit sa nationalité,] a autorisé la fixation de son interprétation ou exécution dans une œuvre audiovisuelle d'un ressortissant de ladite Partie contractante, il est réputé avoir cédé tous les droits exclusifs d'autorisation reconnus en vertu du présent [protocole]/[traité] à l'égard de cette œuvre audiovisuelle [à l'auteur]/[au producteur]/[au premier titulaire du droit d'auteur] de cette œuvre [pour autant que ce dernier soit un ressortissant d'une Partie contractante] et à ses ayants cause. La phrase qui précède n'est en aucun cas applicable aux droits à rémunération qui peuvent être reconnus à un artiste interprète ou exécutant en vertu de la législation d'une Partie contractante, et

n'impose pas non plus à une Partie contractante l'obligation de prévoir de tels droits à rémunération.

Lorsqu'une Partie contractante fait une telle déclaration, celle-ci s'applique [avec force obligatoire] dans toutes les autres parties au présent [protocole]/[traité].

Aux fins du présent article, on entend par "une œuvre audiovisuelle d'un ressortissant de cette Partie contractante" une œuvre audiovisuelle dont [l'auteur]/[le producteur]/[le premier titulaire du droit d'auteur] est un ressortissant de la Partie contractante qui a fait la déclaration [quel que soit le lieu de fixation ou de publication de l'œuvre audiovisuelle].

[[Aux fins du présent article], le terme "producteur" peut s'entendre aussi bien d'une personne physique que d'une personne morale [et l'identité du producteur est déterminée par la loi de la Partie contractante qui a fait la déclaration]].

Une déclaration effectuée en vertu du présent article peut être retirée en tout temps.

Facultatif

Lorsqu'une Partie contractante fait une déclaration en vertu du présent article postérieurement à sa ratification du présent [protocole]/[traité] ou son adhésion à celui-ci, cette déclaration s'applique à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement la date de dépôt.

Option B

Aucune disposition relative à la cession des droits.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Arrangements contractuels concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants

Dans le cas où un artiste interprète ou exécutant autorise l'incorporation de son interprétation ou exécution dans une fixation audiovisuelle, les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 14bis.2)b) de la Convention de Berne, étant entendu que ces dispositions s'appliqueront aussi en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article X du présent protocole.

La délégation du Brésil propose d'omettre tout texte relatif aux dispositions contractuelles concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants sur la radiodiffusion ou la communication au public.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

I. Transfert des Droits

...La Communauté européenne et ses États membres ne peuvent pas appuyer une clause internationale qui rendrait obligatoire pour les Parties Contractantes, comme proposé par quelques délégations, l'introduction de dispositions sur le transfert des droits dans leur législation nationale. En effet, elle entraînerait pour un nombre élevé de pays des changements radicaux dans les pratiques contractuelles, qui sont déjà soumises, à des degrés plus ou moins élevés, à des présomptions de cession. Cet ajustement s'avérerait sans doute controversé, et risquerait d'altérer des équilibres établis et parfois délicats.

Par conséquent, la Communauté européenne et ses États membres proposent toujours que le protocole en discussion laisse aux Parties Contractantes la plus vaste flexibilité, y compris la possibilité d'introduire et/ou de maintenir dans leurs réglementations nationales des clauses sur la cession des droits, conformément à leurs traditions juridiques et à leur contexte national. Dans un souci de clarté, les Parties Contractantes devraient se mettre d'accord sur le fait qu'est réservée aux législations des Parties Contractantes la faculté de prévoir une cession des droits, et d'en déterminer la nature et l'étendue.

JAPON

Article 9 Dispositions contractuelles

- 1) Un artiste interprète ou exécutant qui s'est engagé à contribuer à la réalisation d'une fixation audiovisuelle de son interprétation ou exécution ne peut pas, sauf dispositions contractuelles contraires ou particulières, s'opposer à la reproduction, à la distribution, à la location et à la mise à disposition de la fixation audiovisuelle de son interprétation ou exécution.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'article 4.1), toute Partie contractante peut, en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants qui sont ses ressortissants, établir une législation nationale qui ne contienne pas de règles prévoyant l'application de l'alinéa 1). Elle le notifie au directeur général de l'OMPI au moyen d'une déclaration écrite, que celui-ci communique immédiatement à toutes les autres parties au présent protocole.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 11 Cession des droits

Sous réserve de stipulations contractuelles écrites contraires, dès qu'il a autorisé la fixation de son interprétation ou exécution dans une œuvre audiovisuelle, l'artiste interprète ou exécutant est réputé avoir cédé au producteur de l'œuvre et à ses ayants cause tous les droits exclusifs d'autorisation reconnus en vertu du présent traité à l'égard de cette œuvre audiovisuelle. La phrase qui précède n'est en aucun cas applicable aux droits à rémunération qui peuvent être reconnus à un artiste interprète ou exécutant en vertu de la législation d'une

Partie contractante, et n'impose pas non plus à une Partie contractante l'obligation de prévoir de tels droits à rémunération.

XIII. DURÉE DES DROITS PATRIMONIAUX DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS³

CANADA

II. Durée de la protection

Option A

La protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent [protocole]/[traité] dure au moins jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la fin de l'année pendant laquelle l'interprétation ou exécution a été fixée.

Option B

La protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent [protocole]/[traité] dure jusqu'à l'expiration de la période de protection de l'œuvre audiovisuelle dans laquelle l'interprétation ou exécution est fixée.

Option B.1

[Nonobstant [l'option D], aucun acte portant sur la partie audio d'une œuvre audiovisuelle ne constitue une atteinte à quelque droit que ce soit en vertu du présent [protocole]/[traité] si cet acte a été accompli plus de 50 ans après la fin de l'année pendant laquelle l'interprétation ou exécution a été fixée].

III. Durée de protection applicable

La durée de la protection est régie par la législation de la Partie contractante dans laquelle la protection est demandée; cependant, sauf disposition contraire de la législation de ladite Partie contractante, elle ne dépassera pas la durée fixée dans la Partie contractante dont l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant.

³ Pour la durée du droit moral, voir la partie VIII de la présente annexe.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 12
Application de certaines dispositions substantielles du WPPT

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions des articles... 17 (durée de protection),... du WPPT.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

XIII. Durée de la protection

La durée de la protection à accorder en vertu du présent protocole ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou l'exécution a été fixée.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6
Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 17 (durée de protection)... du Traité OMPI.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 13
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans calculée à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou l'exécution a été fixée.

XIV. OBLIGATIONS CONCERNANT LES MESURES TECHNIQUES

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 12

Application de certaines dispositions substantielles du WPPT

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions des articles... 18 (obligations relatives aux mesures techniques),... du WPPT.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE

17. Suivre l'approche du WPPT dans ces domaines.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

XIV. Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants concernés ou permis par la loi.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 18 (obligations relatives aux mesures techniques)... du Traité OMPI.

JAPON

Article 13

Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la protection accordée par le présent protocole, les dispositions de l'article 18 (Obligations relatives aux mesures techniques) du WPPT.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

6. Nous sommes également favorables à ce que soient prévues dans le protocole des obligations relatives aux mesures techniques et à l'information sur le régime des droits similaires à celles qui figurent dans le WPPT.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 14
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants ou leurs cessionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants ou permis par la loi.

**XV. OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION SUR
LE RÉGIME DES DROITS**

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 12
Application de certaines dispositions substantielles du WPPT

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions des articles... 19 (obligations relatives à l'information sur le régime des droits),... du WPPT.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIC

17. Suivre l'approche du WPPT dans ces domaines.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

XV. Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent protocole :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions incorporées dans des fixations audiovisuelles en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur audiovisuel, la fixation audiovisuelle ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution de la fixation audiovisuelle, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une interprétation ou exécution incorporée dans une fixation audiovisuelle.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 19 (obligations relatives à l'information sur le régime des droits)... du Traité OMPI.

JAPAN

Article 14

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la protection accordée par le présent protocole, les dispositions de l'article 19 (Obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du WPPT.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

6. Nous sommes également favorables à ce que soient prévues dans le protocole des obligations relatives aux mesures techniques et à l'information sur le régime des droits similaires à celles qui figurent dans le WPPT.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 15
Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions ou des copies d'interprétations ou exécutions fixées en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution ou le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou apparaît en relation avec la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée.

XVI. RÉSERVES

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 11
Réserves

Aucune réserve au présent protocole n'est admise.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

XVI. Réserves

Le GRULAC se prononcera sur ce point lorsque les articles relatifs aux différents droits auront un libellé définitif.

La délégation du Brésil proposera des réserves si le protocole contient des dispositions relatives à des droits à une rémunération équitable.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 7
Réserves

Aucune réserve au présent protocole n'est admise.

JAPON

Article 15
Réserves

Sous réserve des dispositions des articles 4.2) et 9.2), aucune réserve au présent protocole n'est admise.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 17
Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

XVII. APPLICATION DANS LE TEMPS

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 12
Application de certaines dispositions substantielles du WPPT

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions des articles... 22 (application dans le temps)... du WPPT.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIC

17. Suivre l'approche du WPPT dans ces domaines.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

XVIII. Application dans le temps

1. Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants prévus dans le présent protocole.

2. Le présent protocole ne porte pas atteinte aux droits acquis dans une Partie contractante avant sa date d'entrée en vigueur pour cette partie.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6 **Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI**

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 22 (application dans le temps)... du Traité OMPI.

JAPON

Article 16 **Application dans le temps**

- 1) Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la protection accordée par le présent protocole, les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 22 (Application dans le temps) du WPPT.
- 2) Les dispositions de l'alinéa 1) ne s'appliquent pas au droit à une rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants prévu à l'article 10 du présent protocole.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 18 **Application dans le temps**

- 1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants prévus dans le présent traité.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante peut limiter l'application de l'article 5 du présent traité aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur du traité à son égard.

XVIII. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANCTION DES DROITS

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 12

Application de certaines dispositions substantielles du WPPT

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions des articles... 23 (dispositions relatives à la sanction des droits) du WPPT.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

XVIII. Dispositions relatives à la sanction des droits

- 1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent protocole.
- 2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent protocole, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 23 (dispositions relatives à la sanction des droits) du Traité OMPI.

JAPON

Article 17

Sanction des droits

Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la protection accordée par le présent protocole, les dispositions de l'article 23 (Dispositions relatives à la sanction des droits) du WPPT.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 19
Dispositions relatives à la sanction des droits

- 1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
- 2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

XIX. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 13
Assemblée

- 1) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
- 2) Cette Assemblée est la même que celle qui a été créée par le WPPT, et son fonctionnement est régi, *mutatis mutandis*, par l'article 24 du WPPT.

Article 14
Conditions à remplir pour devenir partie au protocole

Toute partie au WPPT peut devenir partie au présent protocole.

Article 15
Signature du protocole

Le présent protocole est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par toute partie remplissant les conditions de l'article 14.

Article 16
Clauses finales

Les dispositions des articles 25 (bureau international), 27 (droits et obligations découlant du Traité), 29 (entrée en vigueur du Traité), 30 (date de la prise d'effet des obligations découlant du Traité), 31 (dénonciation du Traité), 32 (langues du Traité) et 33 (dépôt) du WPPT s'appliquent *mutatis mutandis*.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIC

20. Le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du protocole devrait être le même que celui qui est prévu pour le WPPT, à savoir 30.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

1. Assemblée

Les Parties contractantes ont une Assemblée. Cette assemblée est la même que celle créée par le Traité OMPI.

2. Conditions à remplir pour devenir partie au protocole

Toute partie au Traité OMPI peut devenir partie au présent protocole.

3. Signature du protocole

Le présent protocole est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

4. Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur, à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité OMPI, trois mois après que 20 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

5. Clauses finales

Les dispositions des articles 25 (Bureau international), 27 (Droits et obligations découlant du traité), 30 (Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité), 31 (Dénonciation du traité), 32 (Langues du traité) et 33 (Dépositaire) du Traité OMPI s'appliquent *mutatis mutandis*.

Note : la délégation du Brésil considère qu'il faut remplacer l'expression "interprétations ou exécutions incorporées dans des fixations audiovisuelles" par "fixations audiovisuelles", dans tous les articles où l'expression apparaît. Cette proposition fait actuellement l'objet de consultations au sein du GRULAC.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 8
Application de certaines dispositions administratives

Les Parties contractantes ont une Assemblée. Cette Assemblée est la même que celle créée par le Traité OMPI, et son fonctionnement est régi, *mutatis mutandis*, par l'art. 24 du Traité OMPI.

Article 9
Conditions à remplir pour devenir partie au protocole

Toute partie au Traité OMPI peut devenir partie au présent protocole.

Article 10
Signature du protocole

Le présent protocole est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 11
Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur, à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité OMPI, trois mois après que cinq instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 12
Clauses finales

Les dispositions des articles 25 (bureau international), 27 (droits et obligations découlant du Traité), 30 (date de la prise d'effet des obligations découlant du Traité), 31 (dénonciation du Traité), 32 (langues du Traité) et 33 (dépositaire) du Traité OMPI sont *mutatis mutandis* d'application.

JAPON

Article 18
Assemblée

Les Parties contractantes ont une Assemblée. Cette assemblée est la même que celle créée par le WPPT, et son fonctionnement est régi, *mutatis mutandis*, par l'article 24 du WPPT.

Article 19
Conditions à remplir pour devenir partie au protocole

Toute partie au WPPT peut devenir partie au présent protocole.

Article 20
Signature du protocole

Le présent protocole est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par toute partie au WPPT.

Article 21
Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 22
Clauses finales

Les dispositions des articles 25 (Bureau international), 27 (Droits et obligations découlant du traité), 30 (Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité), 31 (Dénonciation du traité), 32 (Langues du traité) et 33 (Dépositaire) du WPPT s'appliquent *mutatis mutandis*.

[Fin de l'annexe et du document]